

REPUBLICQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté réglementant les feux de jardin	N°59/2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	------------------

Le maire de la commune de CLOUANGE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin et de déchets verts, est interdit les week-end et jours fériés.
- Article 2 :** Dans les zones d'habitation, il est interdit d'allumer des feux à moins de 200 mètres des habitations voisines et à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le directeur général des services techniques, le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clouange, le 18 octobre 2018

Le Maire,

Stéphane BOLTZ

